



CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°11

Réunion du :	09 février 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Contrôle du banc de touche

➤ Régional 1 Futsal

Match n°53720164 : St Herblain Pepite 1 / Etoile Lavalloise Fc 2 – Régional 1 Futsal du 23.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB lors de la rencontre du 23.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 29.01.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur LE BERT Steven lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 50€ au club ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483) pour le match du 23.01.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53721032 : Angers Lcdf 1 / Nantes Acmmn Futsal 1 – Régional 2 Futsal du 06.02.2026

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. ».*

La Commission constate que dans les observations d'après-match l'arbitre central de la rencontre indique : *« Mr Louza Moustapha, le coach, n'était pas présent au début du match et a la fin. ».*

La Commission demande au club A. C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) de fournir ses explications sur l'inscription sur la feuille de match de Monsieur LOUZA Mustapha et son absence sur le banc de touche lors de la rencontre en objet, sous huitaine à compter de la notification du procès-verbal.

Match n°53721027 : Haute Goulaine Es 2 / La Roche Robretiere 1 – Régional 2 Futsal du 19.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club ET.S. HAUTE GOULAINÉ lors de la rencontre du 19.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 29.01.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club ET.S. HAUTE GOULAINÉ n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ZERROUKI Soufiane lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club ET.S. HAUTE GOULAINÉ (517159) pour le match du 19.01.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53717051 : Le Mans Villaret As 1 / Gf Pays Noir 1 – Régional 2 Féminin du 18.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club GF PAYS NOIR lors de la rencontre du 18.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 26.01.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club GF PAYS NOIR a répondu à cette demande de justificatif en indiquant que : « *L'éducateur , Gérald TEFFAUT, en charge de l'Equipe SENIORS R2 Féminine n'a pas pu se rendre au match de la 11 éme journée car il était malade et contraint de rester alité. »*.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur TEFFAUT Gérald lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club GF PAYS NOIR (560170) pour le match du 18.01.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386420 : Aizenay France 1 / Angers Sca 1 – Régional 2 U17 du 31.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club S.C. ANGEVIN lors de la rencontre du 31.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 04.02.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club S.C. ANGEVIN a répondu à cette demande de justificatif en indiquant que : « *M. Sulaymane ROCHE était suspendu. Nous l'avons donc remplacé par son adjoint pour ce match.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ROCHE Sulaymane lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20 € au club S.C. ANGEVIN (516991) pour le match du 31.01.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

3.1. Défaut de désignation

➡ Régional 1 U18 :

Monsieur DESIDERI Damien du club NORT A.C. (512355) est :

- Titulaire du BMF ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 u18 est le BEF (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 2 U18 :

Monsieur OTTOU André du club NANTES ETOILE DU CENS (551545) est :

- Titulaire du CFI U10-U13 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 U18 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional U17 :

Monsieur DAVID Mattéo du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948) est :

- Titulaire du CFI U14-U19 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U17 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 2 U16 :

Monsieur SOGUE Makhtar du club J.S. ALLONNES (519603) est :

- Titulaire du CFI Seniors ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 U16 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'Y' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.